



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 15 JAN 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**BREST METROPOLE
Service Espaces Verts**

24 rue Coat Ar Guéven CS 73826
29238 BREST Cedex 2
29200 Brest

Références : ENV-D-25.08
Code AIOT : 0005516770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement BREST METROPOLE (plateforme de broyage des déchets végétaux exploitée par le service « espaces verts ») implanté au rond-point du Spornot 29200 Brest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREST METROPOLE Service Espaces Verts
- Rond-point du Spornot - 29200 Brest
- Code AIOT : 0005516770
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Brest Métropole exploite une installation de broyage de déchets végétaux (branches, troncs et souches) issus des travaux d'entretien réalisés par le service espaces verts. Le broyage est réalisé par campagne avec un engin mobile. Les broyats sont réutilisés par le service comme paillage. Initialement autorisées par récépissé de déclaration n° 15-09-D du 31 mars 2009, ces activités, bénéficiant des droits acquis du fait de leur antériorité, relève de la rubrique 2714 sous le régime de l'enregistrement. Elle est encadrée par un arrêté ministériel sectoriel du 6 juin 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 04/10/2021 – Article 1	Levée de suspension
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 04/10/2021 - Article 1	Levée de suspension
3	Collecte et rejet des effluents	AP de Mise en Demeure du 04/10/2021 - Article 1	Levée de suspension

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux réalisés par l'exploitant permettent de considérer que la mise en demeure du 04 octobre 2021 est satisfaite et d'ainsi, proposer à M. le Préfet de lever la suspension de l'activité du 04 août 2023. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

L'Inspection demande à l'exploitant de disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant lors des opérations de broyage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2021 – Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : BREST MÉTROPOLE, est mis en demeure de respecter pour son site, le broyage mobile de branchages situé au rond-point du Spernot - 29200 BREST dans un <u>délai de 6 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes : - de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatif aux moyens de lutte contre l'incendie ; qui stipule : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à

- fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Constats :

Un plan de l'installation est présent à l'entrée du site.

Une borne à incendie (n°2643) est présente sur le domaine public sur le chemin d'accès à l'installation. Sur le site Internet Géobretagne, le dernier résultat du contrôle de débit atteste d'un débit de 240 m³/h. Elle est située à moins de 100 m de l'installation.

Il n'y a pas de local sur le site, ni de téléphone fixe. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de présence permanente de personnel sur le site, son fonctionnement étant le suivant :

- apports ponctuels des déchets de végétaux par les agents du service des espaces verts ou tiers (autres services ou entreprises) ;
- opérations de broyage par campagne lorsque nécessaire (respect des quantités autorisées, gestion de la hauteur des tas) ;
- chargements des broyats pour l'entretien des espaces verts.

En cas d'incendie, le personnel présent a pour consigne de contacter le SDIS avec leur téléphone mobile.

L'exploitant ne dispose pas d'extincteur sur le site considérant l'absence de personnel en permanence pour les mettre en œuvre et de risques spécifiques liés à la nature des déchets (branches, troncs et souches) et leur mode de gestion (entreposage principalement et broyage ponctuel).

L'Inspection estime que la présence permanente d'extincteur n'est pas requise compte-tenu de ce qui précède, **néanmoins elle demande à l'exploitant de disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant lors des opérations de broyage.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2021 - Article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

BREST MÉTROPOLE, est mis en demeure de respecter pour son site, le broyage mobile de branchages situé au rond-point du Spernot - 29200 BREST dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatif aux dispositions de rétentions des pollutions accidentelles ;

qui stipule:

« IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;*
- *du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;*
- *du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées."

Constats :

Les aires d'entreposage et de traitement des déchets (branchages issus des travaux du service espaces verts de Brest Métropole) et les voiries sont revêtues d'un enrobé.

La capacité de rétention est obtenue par la pente de la plateforme et une margelle. La zone de rétention est identifiée par un marquage au sol, sur laquelle il ne peut y avoir de stockage de déchets. Un avaloir permettant la collecte des eaux est présent sur cette zone. La capacité de rétention nécessaire calculée (règle D9A) est de 165 m³. La capacité réelle calculée est de 171 m³ sur la base des relevés topographiques. L'exploitant a justifié ces éléments par la remise d'un dossier technique le jour de l'inspection.

Une vanne correctement signalée permet l'isolement de la plateforme en cas d'incendie. La clé de commande est disponible à proximité. L'exploitant indique que les travaux de finition (dallage en

béton) ne sont pas totalement terminés mais que la vanne est opérationnelle. Son fonctionnement n'a pas été testé le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension

N° 3 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2021 - Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents.

Prescription contrôlée :

BREST MÉTROPOLE, est mis en demeure de respecter pour son site, le broyage mobile de branchages situé au rond-point du Spérnot - 29200 BREST dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatif à la collecte des effluents ;

Qui stipule:

« Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

Constats :

L'exploitant a réalisé un enrobé et des aménagements (caniveaux, avaloirs) permettant de canaliser et collecter les eaux pluviales de la plateforme d'exploitation et des voiries. Ces eaux sont dirigées vers un bassin d'épuration verticale (filtre à sable, plantes macrophytes type roseaux) avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant n'utilise pas d'eau dans le procédé de traitement des déchets de bois.

Nota de l'Inspection : ce type d'ouvrage d'épuration est adapté au traitement des eaux pluviales faiblement polluées en milieu urbain, notamment celles issues du ruissellement sur les voiries.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension